



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
TECHNIQUES
D.G.S.T. Adjoint Infrastructures et Déplacements
Direction Gestion de Voirie

Extrait du registre des arrêtés N° A2020_1498

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

MD/DD/NB

DD

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AIRES PIETONNES AVENUE DES BELGES-PLACE DU GENERAL DE GAULLE EN PARTIE-CÔTÉ SUD 72/252/01

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route modifié et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R411-3 (périmètre des aires piétonnes), R412-7 (véhicules motorisés), R417-10 (stationnement gênant), R431-9 (cycles) ;

VU les décrets N° 2008-754 du 30 juillet 2008, N° 2010-1390 du 12 novembre 2010, N° 2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

VU la délibération n° DL.2020-51 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n° DL.2020-52 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjointes et élection des Adjointes au Maire et des Adjointes de Quartier,

VU la délibération n° DL.2020-53 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire et des Adjointes de Quartier,

VU l'arrêté N° A-2020-1257 en date du 29 Juillet 2020, relatif aux délégations de fonctions et de signature à Monsieur Éric CHEVALIER, Treizième Adjoint au Maire,

VU l'arrêté N° A-2015-1173 en date du 15-09-2015, relatif à l'aire piétonne avenue des BELGES coté pair,

CONSIDÉRANT que la voie ci-dessus a fait l'objet de réaménagements dans le cadre des travaux du BHNS,

CONSIDÉRANT que les trottoirs de cette voie doivent être affectés en priorité à la circulation des piétons,

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de permettre l'accès et l'arrêt des riverains, la desserte des commerces et toutes opérations liées à l'entretien du domaine public, sans gêner la circulation des transports sur leurs voies dédiées riveraines de ces trottoirs,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient que les trottoirs de cette voie soient équipés de bornes de sortie et/ou d'entrée,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prendre les dispositions réglementaires nécessaires afin garantir la sécurité des usagers de ces aires piétonnes.

" ARRETONS "

ARTICLE 1 : DÉLIMITATION DE L'AIRE PIÉTONNE

Par application des dispositions de l'Art. R 110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne est instituée sur **l'avenue des BELGES** de chaque côté de la voie sur les trottoirs selon les emprises et les modalités définies à l'article ci-après :

- côté pair à hauteur du n° 6ter de la voie jusqu'à la voie d'accès aux immeubles situés le long de la place du Général De Gaulle – côté Sud
- côté pair à hauteur du n° 8 de la voie jusqu'à la traversée des voies SNCF
- côté impair depuis l'angle de la rue Lapierre jusqu'à la rue de Jérusalem

ARTICLE 2 : BORNES D'ENTRÉE et de SORTIE

2-1 : L'accès et la sortie aux différents secteurs de l'aire piétonne ci-dessus définie sont possibles par les bornes suivantes :

2-1-1 : *Côté pair - Bornes d'entrée et de sortie*

- Avenue des BELGES à hauteur du n° 6ter- Borne n° 65

- Avenue des BELGES à hauteur du n° 8- Borne n° 67

Ces bornes permettent à la fois l'entrée et la sortie de ces portions d'aire piétonne

2-1-2 : *Côté impair - Borne d'entrée*

Avenue des BELGES à l'angle de la rue Lapierre - Borne n° 110

2-1-3 : *Côté impair – Borne de sortie*

Avenue des BELGES à l'angle de la rue de Jérusalem - Borne n°111

2-2 : La circulation des véhicules visés ci-après ayant autorisation d'accès à l'aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 3 : USAGE PUBLIC DE L'AIRE PIÉTONNE

- L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010 seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, 24h/24 dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.
- La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route.
- Conformément à l'arrêté municipal N° 710 du 10 décembre 2004, l'usage des « rollers » « skateboards » est interdit sur l'ensemble des voies et places visées à l'article 1er.

ARTICLE 4 : ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

4.1 Dispositions générales :

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1er du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 6.

1. Véhicules d'intérêt général (Services de secours, de police) : L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.

2. Véhicules d'intérêt général (Services publics) : L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée.

3. Transports en commun : Sans objet

4. Professions médicales : (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances)

L'accès est autorisé en permanence uniquement dans le cadre d'une intervention relevant de leur domaine de compétence médical hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée.

La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

5. Taxis : L'accès est autorisé en permanence pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée.

La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Sont concernés uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville d'Aix en Provence.

6. Riverains, ou propriétaire d'un garage, ou d'une cour intérieure : L'accès est autorisé en permanence hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire

concernée sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise ; le véhicule doit être stationné dans le garage ou la cour intérieure.

7. Riverains sans garage : L'accès est autorisé en permanence hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

8. Riverains à mobilité réduite sans garage : Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG-GIC », l'accès est autorisé hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badges en permanence uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

9. Chantiers - Déménagements : L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire. Ces documents doivent être demandés **8 jours ouvrables** au minimum auparavant à la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise.

Le pétitionnaire sonnera au totem pour accéder à l'aire piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.

10. Livraisons : L'accès est autorisé de 06h00 à 11h15 du lundi au samedi hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Les véhicules doivent impérativement avoir quitté l'aire piétonne à 12h00. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 5,5 tonnes et ne doivent avoir une surface au sol supérieure à 20 m².

Le pétitionnaire sonnera au totem pour accéder à l'aire piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.

10-bis. Livraisons par véhicules électriques - modalités d'accès et gabarits autorisés : L'accès est autorisé en permanence hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée pour les véhicules équipés d'un moteur électrique, dans le cadre strict d'une livraison et, dont le gabarit leur permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre 2 bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain.

Le conducteur devra cependant retirer un ticket qui n'entraînera pas l'ouverture de la borne mais qui permettra de vérifier le temps de présence dans l'aire piétonne.

La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

Ces véhicules doivent obligatoirement porter de manière claire et apparente soit la raison sociale de la société pour laquelle ils assurent ces livraisons, soit la raison sociale de la société de livraison.

11. Petit train touristique : Son accès n'est pas autorisé sur cette aire piétonne.

12. Propriétaires (non-résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation et situés dans l'aire piétonne :

- L'accès est autorisé en permanence hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder au logement pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

13. Interventions en cas d'urgence :

13-1 Dans le cas d'interventions d'urgence avérées donc non programmées et non programmables, les sociétés de dépannage et les artisans sont autorisés à intervenir hors jours et heures de manifestations ou de travaux prévus ou non empêchant l'accès à l'aire concernée dans les conditions suivantes :

L'intervention doit nécessiter la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan soit pour approvisionner le chantier soit pour permettre l'intervention.

Le véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan pourra accéder à l'aire piétonne en permanence en sonnant au totem (24h/24 et 7 jours sur 7).

Si le véhicule est clairement identifié et identifiable, la Police Municipale actionnera l'ouverture de la borne. L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem et l'apposer bien en vue derrière sa vitre de pare-brise.

Si le véhicule n'est pas clairement identifié et identifiable, l'intervenant ou celui qui a commandé l'intervention devra justifier de sa qualité et de son intervention auprès de la Police municipale.

L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem.

- Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quarante-cinq minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

- Pour les véhicules dont la présence permanente est nécessaire à l'intervention d'urgence la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est strictement limitée à la durée de l'intervention. Pendant cette durée l'arrêt du véhicule susvisé est autorisé au droit ou à proximité immédiate du lieu d'intervention dans la mesure du possible et selon la configuration des lieux.

Les précisions nécessaires à l'appréciation de la situation seront définies par la Police Municipale.

4.2 Respect des règles de circulation :

Les usagers autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne devront dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination et respecter les sens de circulation et interdictions diverses.

4.3 Evolution de l'aire piétonne :

Dans le cadre de l'objectif politique voulu par la Ville d'Aix-en-Provence, d'apaisement du centre-ville, de diminution des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, la circulation de tous les véhicules sera progressivement interdite dans les années à venir dans les aires piétonnes sauf pour les résidents et pour les véhicules propres.

4.4 Modalités de fonctionnement des bornes (entrée et sortie):

- L'abaissement des bornes d'entrée se fait par badge, par interphonie ou par télécommande avec dans les deux premiers cas distribution d'un ticket.

Il pourra se faire aussi en fonction de l'adoption par la Ville et la mise en place de nouvelles technologies type lecture de plaque, tag RFID.

-Un panneau indique le fonctionnement de chaque borne.

La mention « passage d'une seule voiture » est indiquée sur ledit panneau. Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé – retour du feu au rouge - avant de passer leur badge.

Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.

Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge).

L'abaissement des bornes par la clé Pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie sous peine de poursuites.

4.5 Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus de badges :

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

- L'abaissement des bornes se fait par badge. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- numéros du ticket,
- numéro du badge,
- nom de la borne d'entrée,
- jour et heure de la délivrance du ticket,
- durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire,
- mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2^{ème} classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4^{ème} classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

4.6 Dispositions particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus de télécommandes:

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.
- L'abaissement des bornes peut se faire par télécommande. Il n'y a pas de ticket édité dans ce cas.
- Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'aire piétonne pour cette catégorie d'usagers.
- Le conducteur du véhicule devra respecter les règles liées au stationnement et à la circulation définies dans le présent arrêté. Il s'expose à une verbalisation de 2^{ème} classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4^{ème} classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués dans le présent arrêté.
- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

4.7 Dispositions particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers dépourvus de badges :

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables commandés par l'intermédiaire d'un système de Visio-interphonie.
- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

- De 06h00 à 11h15 chaque jour du lundi au samedi

Les usagers doivent utiliser le bouton d'appel situé sur le lecteur. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- numéros du ticket,
- nom de la borne d'entrée,
- jour et heure de la délivrance du ticket,
- durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire,
- mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2^{ème} classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4^{ème} classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

- Du lundi au vendredi de 11h15 à 06h00 le lendemain et du samedi 11h15 heures au lundi 06 h00,

L'accès à l'aire piétonne pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de Visio-interphonie.

Les usagers doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La possibilité d'accès à l'aire piétonne est du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'utilisateur.

- Après validation de l'opérateur un ticket est édité et comporte les mentions suivantes :
- numéros du ticket,
- nom de la borne d'entrée,

- jour et heure de la délivrance du ticket,
- durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire,
- mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2^{ème} classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4^{ème} classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

- Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

ARTICLE 5 : SORTIE DE L'AIRE PIÉTONNE

5.1 Dispositions générales :

La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

ARTICLE 6 : ARRÊT - STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules, seul **l'arrêt** est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4.1 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne.

ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 5,5 TONNES

La circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules visés dans l'article 4-1 alinéa 10 et 10 bis, des véhicules de services publics, de secours et de police dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS L'AIRE PIÉTONNE

Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation. Elles ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 9 : AYANTS DROIT

Les ayants droit pouvant bénéficier d'un prêt de badge d'accès à l'aire piétonne sont les catégories 1 à 8 et 11 à 13 **cités à l'article 4.1 (sous réserve de validité du dossier de demande)**. Ce dispositif reste la propriété de la Ville. En cas de remplacement pour perte, vol et détérioration et après facturation, il demeure l'entière propriété de la Ville et devra être restitué (sauf cas de vol).

A titre exceptionnel, pour les « non ayants-droit » des demandes peuvent être formulées pour l'attribution d'un badge pour une durée limitée et pour des opérations dûment autorisées par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire (RPSC).

ARTICLE 10 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES NOUVELLES DEMANDES DE BADGE OU DE TÉLÉCOMMANDE D'ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

► Catégories 6, 7, 8 et 12

Copie de la carte grise du ou des véhicules
 Copie d'un justificatif de domicile (quittance EDF ou Telecom) daté de moins de 3 mois
 Copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière ou Copie de la taxe d'habitation
 Kbis de moins de 3 mois pour les SCI
 Assurance pour les étudiants dont la carte grise est au nom d'un tiers
 Adresse mail pour l'envoi des courriels.

► Catégories 4, 5, 11 et 13

Copie de la carte grise du ou des véhicules
 Copie de la carte professionnelle
 Copie de tout justificatif adapté à la demande
 Adresse mail pour l'envoi des courriels.

Il est précisé qu'un seul badge ou une seule télécommande par véhicule sera mis à disposition.
 Le remplacement éventuel des piles est à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE BADGE OU DE TÉLÉCOMMANDE D'ACCÈS A L'AIRE PIÉTONNE

La durée de validité du dispositif est d'un an. A chaque date anniversaire, il conviendra de demander son renouvellement.

Pour ce faire, le titulaire devra présenter au service un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les propriétaires ou locataires d'un logement (facture électricité ou de téléphonie) ; pour les propriétaires ou locataires d'un logement respectivement la taxe foncière ou une quittance de loyer de moins de trois mois ; pour les propriétaires non-résidents la dernière taxe foncière ; les SCI fourniront un extrait kbis de moins de trois mois.

Lorsque l'usager n'a plus l'utilité du dispositif, il se voit dans **l'obligation** de le restituer au service de la Gestion Voirie. Dans le cas inverse, l'Autorité se réserve le droit de le facturer conformément à la délibération en vigueur.

ARTICLE 12 : INFORMATIONS ENREGISTRÉES LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE

Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant-droit ;
- Type d'ayant-droit ;
- Justificatif de domicile ;
- Type de véhicule de l'ayant-droit ;
- N° d'immatriculation du ou des véhicules de l'ayant-droit ;
- Numéro du badge et date de délivrance ;
- Adresse mail pour l'envoi des courriels ;

Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence.

ARTICLE 13 : DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès de la Direction Gestion Voirie par courrier ou à l'accueil de ce service.

La Direction Gestion Voirie sera tenue de procéder à cette modification, et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie-écran des nouvelles informations lui sera adressée.

La mise à jour et /ou la modification des informations relatives aux usagers seront transmises à la Commission Nationale Informatique et Libertés

ARTICLE 14 : DÉLIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE - TARIFICATION

En vertu de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifications des droits de voirie, la première dotation pour un badge ou une télécommande d'accès à l'aire piétonne est gratuite. Cependant en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non restitution, **le badge ou la télécommande est facturé(e)** selon la tarification et les modalités décidées par cette instance.

ARTICLE 15 : DÉLIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TÉLÉCOMMANDE - MACARON D'IDENTIFICATION

Lors de la délivrance des badges **ou télécommandes** pour certaines catégories un macaron d'identification autocollant sera délivré.

Il devra obligatoirement être apposé (collé) derrière le pare-brise du véhicule. Il devra être visible depuis l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par la police municipale.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : NON RESPECT DES RÈGLES D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIÉTONNE -

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les divers secteur de l'aire piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417-10/I et II al 10 du Code de la Route, amende de 2ème classe.

Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 18 : NON RESPECT DE RÈGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIÉTONNE

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, Réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route, amende de 4ème classe.

Cette verbalisation sera faite :

- 1) si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne
- 2) s'il est dûment autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

ARTICLE 19 : VERBALISATION PAR PV ÉLECTRONIQUE

Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation électronique. Dans ce cas, il sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule un avis de contravention.

ARTICLE 20: SUSPENSION DU OU DES BADGES OU TÉLÉCOMMANDE(S) ET SUPPRESSION DU DROIT D'ACCÈS

En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux du badge ou de la télécommande d'accès à l'aire piétonne définie à l'article 1er, la Ville d'Aix en Provence se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement du ou des badges ou de la télécommande. Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du ou des badges ou de la télécommande.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les arrêtés comprenant des dispositions contraires à celles édictées dans le présent arrêté sont abrogés notamment l'arrêté N° A-2015-1173 en date du 15-09-2015, relatif à l'aire piétonne avenue des BELGES, côté pair.

ARTICLE 22: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs, ou affichage selon les formes réglementaires, mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus-mentionnés qui le portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et ou d'affichage.

ARTICLE 24 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Responsable de la Direction Prévention Sécurisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Certifié conforme à l'original,
Aix (Hôtel de Ville)



Le 08 SEPT 2020

P/Le Maire
Le Délégué

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

08 SEPT 2020

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Monsieur Eric CHEVALIER

